

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

(490) PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics

du 16 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 65a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics est modifiée comme suit:

Art. 5 Fumoirs

¹ sans modification.

² Les fumoirs sont des locaux affectés principalement à la consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes. Le Conseil d'Etat peut accorder une exception dans le cadre d'un casino, il en fixe les modalités.

³ sans modification.

⁴ sans modification.

⁵ sans modification.

⁶ sans modification.

⁷ sans modification.

⁸ sans modification.

⁹ sans modification.

Texte à l'issue du deuxième débat au Grand Conseil

Art. 5 Fumoirs

¹ sans modification.

² Les fumoirs sont des locaux affectés principalement à la consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes. ~~Le Conseil d'Etat peut accorder une exception dans le cadre d'un casino, il en fixe les modalités.~~

³ sans modification.

⁴ sans modification.

⁵ sans modification.

⁶ sans modification.

⁷ sans modification.

⁸ sans modification.

⁹ sans modification.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mai 2012.

Le président :

La vice-chancelière :

P. Broulis

S. Nicollier